

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT5175288

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	MERGER AND CHANGE OF NAME
EFFECTIVE DATE:	01/01/2015
CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
UNIVERSITÉ MONTPELLIER 2 SCIENCES ET TECHNIQUES	09/13/2014
NEWLY MERGED ENTITY DATA	
Name	Execution Date
UNIVERSITÉ MONTPELLIER I	07/29/2015
MERGED ENTITY'S NEW NAME (RECEIVING PARTY)	
Name:	UNIVERSITE DE MONTPELLIER
Street Address:	163 RUE AUGUSTE BROUSSONNET
City:	MONTPELLIER
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	34090
PROPERTY NUMBERS Total: 2	
Property Type	Number
Patent Number:	8728777
Patent Number:	9279162
CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	(352)372-5800
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>	
Phone:	3523758100
Email:	fce@slepatents.com
Correspondent Name:	FRANK C. EISENSCHENK, PH.D.
Address Line 1:	P.O. BOX 142950
Address Line 4:	GAINESVILLE, FLORIDA 32614-2950
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	BKR.272C1, BKR.231
NAME OF SUBMITTER:	FRANK C. EISENSCHENK, PH.D.
SIGNATURE:	/FRANK C. EISENSCHENK/
DATE SIGNED:	10/05/2018

Total Attachments: 3

source=2N20314#page1.tif

source=2N20314#page2.tif

source=2N20314#page3.tif

ATTESTATION / SWORN DECLARATION

Je soussigné, M. François PIERROT, agissant en qualité de Vice-Président délégué à la valorisation et aux partenariats industriels, au nom et pour le compte de l'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER, atteste par la présente que, par Décret n°2014-1038 du 11 septembre 2014, portant création de l'Université de Montpellier, publié au Journal officiel de la République française du 13 septembre 2014, l'Université de Montpellier 2 Sciences et Techniques ayant son siège au 2 Place Eugène Bataillon F-34095 Montpellier cedex 5, qui est également officiellement désignée Université Montpellier II ou Université Montpellier 2 a fusionné avec l'Université Montpellier I ayant son siège à 5 Boulevard Henri IV F-34967 Montpellier cedex 2, France, avec effet au 1er janvier 2015, pour créer un nouvel établissement public, dénommé Université de Montpellier, entraînant ainsi un transfert des biens, droits et obligations, y compris les brevets et demandes de brevet, de l'Université Montpellier II- Université Montpellier 2 Sciences et Techniques au profit de l'Université de Montpellier, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège social au 163 rue Auguste Broussonnet, 34090 Montpellier, France.

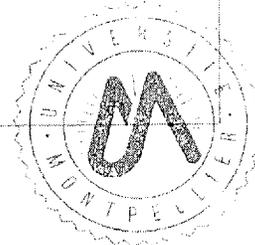
I, Mr François PIERROT, acting as Vice-president responsible for developing patents and industry partnerships on behalf of the UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER, hereby declare with the Decree n° 2014-1038 of September 11, 2014 for the establishment of the Université de Montpellier, published in the Official Journals of the French Republic on September 13, 2014, that Université Montpellier 2 Sciences et Techniques with registered address at 2 Place Eugène Bataillon F-34095 Montpellier cedex 5, France which is also officially named as Université Montpellier II or Université Montpellier 2, merged with Université Montpellier I with registered address at 5 Boulevard Henri IV F-34967 Montpellier cedex 2, France, with effect from January 1st, 2015 to establish a new public institution officially named Université de Montpellier; therefore the property, rights and obligations including patents and patents applications of Université Montpellier II - Université Montpellier 2 Sciences et Techniques are transferred to Université de Montpellier, a public institution of a scientific, cultural and professional nature having registered address at 163 rue Auguste Broussonnet, 34090 Montpellier, France.

En lieu et place/place and date : Montpellier, le 29/07/2015

Pour le Président de l'Université de Montpellier
et par délégation
Le Vice-Président délégué à la Valorisation
et aux Partenariats Industriels

François PIERROT

Nom/name: M. François PIERROT
Titre/Position: Vice-président



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2014-1038 du 11 septembre 2014 portant création de l'université de Montpellier

NOR : MENS1417767D

Publics concernés : usagers et personnels des universités Montpellier-I et Montpellier-II.

Objet : création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommé « université de Montpellier ».

Entrée en vigueur : le nouvel établissement se substituera aux deux universités préexistantes à compter du 1^{er} janvier 2015. Les dispositions transitoires nécessaires, notamment, à la constitution des organes de gouvernance du nouvel établissement entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Notice : le présent décret prévoit que l'université de Montpellier assure l'ensemble des activités exercées par les universités Montpellier-I et Montpellier-II qu'elle regroupe. Les dispositions transitoires du décret prévoient les modalités d'adoption des statuts et du budget de l'université de Montpellier et de gouvernance de l'établissement. Les biens, droits et obligations et les contrats des personnels des deux universités montpellieraines sont transférés à l'université de Montpellier. De même, les fonctionnaires précédemment affectés dans ces établissements sont affectés à l'université de Montpellier. Enfin, les étudiants inscrits dans ces deux universités sont inscrits à l'université de Montpellier.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 718-6, D. 711-1 et D. 719-1 ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu les avis des comités techniques des universités Montpellier-I et Montpellier-II ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 juillet 2014,

Vu les délibérations des conseils d'administration des universités Montpellier-I et Montpellier-II,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'université de Montpellier est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une université au sens de l'article L. 711-2 du code de l'éducation. Elle est soumise aux dispositions du code de l'éducation et des textes pris pour son application.

Art. 2. – L'université de Montpellier assure l'ensemble des activités exercées par les universités Montpellier-I et Montpellier-II qu'elle regroupe.

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, des universités Montpellier-I et Montpellier-II sont transférés à l'université de Montpellier.

Les fonctionnaires précédemment affectés dans ces établissements sont affectés à l'université de Montpellier.

Les étudiants inscrits dans les universités Montpellier-I et Montpellier-II sont inscrits à l'université de Montpellier.

Art. 3. – Il est institué au sein de l'université de Montpellier une assemblée constitutive provisoire constituée des membres des conseils d'administration respectifs des universités Montpellier-I et Montpellier-II. Les présidents en exercice des universités Montpellier-I et Montpellier-II sont membres de droit de l'assemblée constitutive provisoire avec voix délibérative.

Cette assemblée exerce, jusqu'à l'installation des organes de gouvernance prévus à l'article L. 712-1 du code de l'éducation, les compétences de ces organes.

Elle adopte, dans les conditions prévues à l'article L. 711-7 du code de l'éducation, les statuts de l'établissement, qui sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Si les statuts de l'université de Montpellier ne sont pas adoptés dans ce délai, ils sont arrêtés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. – Jusqu'à l'élection du président de l'université de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, la présidence de l'établissement est assurée par un administrateur provisoire nommé par le recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités. L'administrateur provisoire exerce les compétences attribuées au président d'université par le même article.

Il convoque et préside l'assemblée constitutive provisoire et organise avant le 31 décembre 2014 les élections aux différents conseils de l'établissement. Sont électeurs et éligibles, dans les conditions fixées par les articles D. 719-2 à D. 719-40 du code de l'éducation, les personnels et les usagers des universités Montpellier-I et Montpellier-II.

Art. 5. – Les conseils et les directeurs des composantes et des services communs des universités Montpellier-I et Montpellier-II demeurent en fonctions et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à l'installation des nouveaux conseils et la nomination ou l'élection des nouveaux directeurs des composantes et des services communs créés au sein de l'université de Montpellier.

Art. 6. – Les comptes financiers des universités Montpellier-I et Montpellier-II relatifs à l'exercice 2014 sont respectivement établis par les agents comptables en fonctions lors de la suppression de chaque université. Ils sont approuvés par le conseil d'administration de l'université de Montpellier.

L'assemblée constitutive provisoire adopte, pour l'année 2015, le budget de l'université de Montpellier préparé par l'administrateur provisoire.

Art. 7. – Pour la constitution du comité technique et de la commission paritaire d'établissement de l'université de Montpellier, sont électeurs et éligibles les personnels des universités Montpellier-I et Montpellier-II.

Jusqu'à l'installation du comité technique et de la commission paritaire d'établissement constitués conformément aux décrets du 15 février 2011 et du 6 avril 1999 susvisés, ces instances sont composées des représentants de l'établissement et du personnel des comités techniques et des commissions paritaires d'établissement respectives des universités Montpellier-I et Montpellier-II. L'administrateur provisoire convoque et préside ces instances.

Art. 8. – Le I de l'article D. 711-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « 38° Montpellier-I ; » et « 39° Montpellier-II ; » sont supprimés ;
- 2° Après les mots : « 37° Marne-la-Vallée ; », sont insérés les mots : « 38° Montpellier ; ».

Art. 9. – Sont abrogés :

- le décret n° 69-1252 du 18 décembre 1969 relatif aux élections à l'assemblée constitutive provisoire de l'université Montpellier-I ;
- le décret n° 69-1253 du 18 décembre 1969 relatif aux élections à l'assemblée constitutive provisoire de l'université Montpellier-II.

Art. 10. – Les articles 2, 8 et 9 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 11. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

GENEVIÈVE FIORASO

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La secrétaire d'Etat
chargée du budget,*

CHRISTIAN ECKERT